



Arrêt

**n° 156 681 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 février 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 août 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire non marié d'un Belge.

1.2. Le 22 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 27 janvier 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [B]elge (Madame [X.X.] NN [...]) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 , l'intéress[é] produit les documents suivants: une déclaration de cohabitation légale souscrite le 05/08/2013 , un passeport , attestations de la mutuelle , un bail enregistré (loyer mensuel + charges mensuelles = 620€) , extraits bancaires (pension 1052,17€ (comprenant GRAPA + pension de veuve) + allocation du SPF sécurité sociale 630,22€), photos non datées , témoignages de tiers.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment le caractère durable et sérieux de sa relation avec sa partenaire belge.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

La cohabitation légale souscrite le 05/08/2013 et les informations du registre national précisant que le couple est fixé à une adresse commune depuis le 09/07/2013, ces éléments ne permettent pas de déterminer que le couple cohabite ensemble depuis au moins un an par rapport à la demande.

Les photographies non datées produites et les témoignages/déclarations produites ne déterminent pas que le couple se connaît depuis au moins deux ans par rapport à la demande.

Les témoignages produits ne sont pas pris en considération car ont une simple valeur déclarative non étayée par des documents probants pouvant faire foi.

De même, l'intéressé ne démontre pas de manière suffisante que la personne belge rejointe/ouvrant le droit dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tel[s] qu'exigé[s] en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, il s'avère que la personne rejointe perçoit une pension de l'Office National des Pensions (Grapa + pension de veuve) majoré d'une allocation du SPF sécurité sociale.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées (4675,33€ par an).

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.

Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

En tenant compte de ces éléments, l'intéressé ne démontre donc pas que sa partenaire belge dispose effectivement de moyens de subsistance atteignant les 120% du RIS.

Enfin , rien n'établit dans le dossier que la pension de veuve majorée de l'allocation du SPF intégration (à l'exclusion de la GRAPA) sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (frais de logement (loyer de 620€) frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en [qualité] de membre de famille de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

[...]

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie requérante déclare que le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour, le 8 septembre 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus. Elle se réfère à la sagesse du Conseil quant à l'intérêt au recours.

La partie défenderesse dépose, pour sa part, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise à la suite de la demande susmentionnée, le 2 mars 2015.

2.2. Dans la mesure où le requérant s'est, conformément à la procédure prévue dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981, nécessairement vu délivrer une attestation d'immatriculation, dans le cadre de la nouvelle demande de carte de séjour, susmentionnée, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.2.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter, 42, § 1^{er}, 42ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 10, 11, 22, 159 et 191 de la Constitution et des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Citant le prescrit de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2, a), de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir, à l'appui d'un premier grief, que « L'article 40 ter rend cette disposition applicable aux membres de la famille d'un belge. La décision impose au requérant, cohabitant légal, des conditions non prévues s'il était marié et ce sans justification raisonnable ni proportionnée ; elle méconnaît les principes d'égalité et de non discrimination, ainsi que les articles 8 et 14 CEDH. Les articles 40bis, § 2, 2 et 40ter, de la loi sur les étrangers violent les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la [CEDH], en ce qu'ils imposent aux étrangers qui ont conclu un partenariat enregistré avec un ressortissant belge et ont notamment fait une déclaration de cohabitation légale conformément au prescrit de l'article 1476, § 1^{er}, du Code civil une charge de preuve supplémentaire en ce qui concerne l'établissement de l'existence d'une relation durable et stable, qui peut comporter l'établissement de l'existence d'une période relationnelle, pour être considéré comme un membre de la famille d'un ressortissant

belge, alors que cette charge de preuve n'existe pas pour les étrangers qui sont mariés à des ressortissants belges ».

3.3. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante argue qu'« Il ressort de l'article 40 ter que la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120 % du RIS (1.307,78 €). Or, la compagne du requérant dispose de revenus mensuels de 2.288,28 € [...]. La partie adverse ne peut ignorer ces revenus, puisque c'est l'Etat lui-même (un et indivisible) qui les verse à la compagne du requérant ; sans que ces moyens figurent parmi ceux exclus aux points 2 et 3 de l'évaluation. Outre que, en contrariété avec les articles 40 bis et 40ter, l'évaluation ne tient compte que de la nature des revenus, sans tenir compte de leur régularité, alors qu'il s'agit bien de critères cumulatifs à vérifier : « *L'évaluation de ces moyens de subsistance: 1° tient compte de leur nature et de leur régularité* ». Les revenus de la compagne de la requérante étant non seulement suffisants, mais également réguliers par leur nature et leur versement [...] ».

3.4. A l'appui d'un troisième grief, rappelant que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « impose au ministre d'évaluer concrètement et pas abstraitement si les moyens de subsistances stables et réguliers sont suffisants compte tenu des besoins propres du regroupant et de ceux de sa famille. Le but poursuivi par cette disposition est de s'assurer que le regroupant et les membres de sa famille ne deviendront par une charge pour les pouvoirs publics », elle soutient qu'« En l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à une évaluation concrète des moyens de subsistance du requérant et de sa compagne, pas plus qu'elle ne les a mis en balance avec leurs charges ; si le loyer est de 620 € , les rentrées mensuelles nettes sont de 2.288,28 € ; le disponible dépasse largement le seuil de pauvreté. N'ayant donné aucune effectivité à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, la partie adverse ne motive ni adéquatement ni légalement sa décision, commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 40bis, 40ter, 42, §1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.5. Renvoyant à l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et aux conclusions d'un avocat général près la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans la partie requérante fait valoir, à l'appui d'un quatrième grief, qu'« En l'espèce, la décision, qui contient un ordre de quitter, ne tient compte d'aucun des éléments visés aux articles 42 ter et 74/13, de sorte qu'elle ne peut être tenue pour adéquatement motivée. En sus, elle affecte la vie privée et familiale du requérant, qui se trouve dans l'impossibilité de vivre avec sa compagne. Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. Or, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale [du] requérant et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui mène une paisible vie de famille [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 159 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses premier deuxième et troisième griefs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué est fondée, notamment, sur la considération que les témoignages et photos, produits à l'appui de la demande de carte de séjour introduite par le requérant, n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation entre celui-ci et sa compagne. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite à

invoquer l'existence d'une discrimination entre l'étranger, ayant conclu une cohabitation légale conformément à l'article 1476, § 1^{er}, du Code civil, avec un ressortissant belge d'autre part, en ce sens que cette disposition impose à ce dernier de prouver le caractère stable et durable de la relation afin d'être considéré comme membre de famille du ressortissant belge, et l'étranger conjoint d'une d'un ressortissant belge, d'autre part.

En l'espèce, le Conseil observe que la déclaration de cohabitation légale du requérant a été enregistrée le 6 août 2013, soit avant l'entrée en vigueur de l'article 1476bis du Code civil, laquelle est intervenue le 3 octobre 2013.

4.2.3. Or, force est de constater que, dans un arrêt n°43/2015, rendu le 26 mars 2015 et publié au Moniteur belge le 21 mai 2015, répondant à une question préjudicielle relative à l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 8 de la loi du 8 juillet 2011, la Cour constitutionnelle s'est notamment prononcée à cet égard, et a estimé que « La différence de traitement en cause est fondée sur un critère objectif, à savoir le fait qu'une personne étrangère dépose une déclaration de cohabitation légale avec un Belge ou qu'elle se marie avec un Belge. En ce que la disposition en cause tend à combattre les abus commis dans le cadre d'une demande de regroupement familial par le biais d'une déclaration de cohabitation légale qui ne matérialise pas une volonté de créer ou de maintenir une relation stable et durable entre les partenaires, le législateur poursuit un but légitime. La Cour doit toutefois vérifier si la mesure en cause est pertinente et si elle n'a pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport au but poursuivi. Aux termes de l'article 146bis du Code civil, « il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ». Sur la base de cet article, l'officier de l'état civil peut refuser de célébrer le mariage ou, en cas de doute, surseoir à la célébration du mariage pendant un délai de deux mois au plus, afin de procéder à une enquête complémentaire (article 167 du Code civil). Par conséquent, l'officier de l'état civil est en mesure de vérifier les intentions de deux personnes qui souhaitent se marier. Avant l'entrée en vigueur de l'article 1476bis du Code civil, il n'en allait pas de même en cas de cohabitation légale. Avant de procéder à l'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale, l'officier de l'état civil vérifiait seulement si les deux parties répondaient aux conditions fixées aux articles 1475 et 1476 du Code civil. En matière de cohabitation légale, il n'existait pas, au moment de la déclaration de cohabitation légale en cause, de dispositions comparables à l'article 146bis du Code civil. [...] A cela s'ajoute qu'il peut être mis fin unilatéralement à la cohabitation légale par l'un des cohabitants, au moyen d'une déclaration écrite qui est remise contre récépissé à l'officier de l'état civil (article 1476, § 2, alinéa 2, du Code civil). Il ne peut par contre être mis fin au mariage de cette manière. Dès lors que, contrairement à ce qui est le cas lors d'un mariage, l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration de cohabitation légale en cause en l'espèce ne pouvait vérifier si les parties faisaient cette déclaration dans le seul but d'obtenir un titre de séjour et étant donné qu'il peut être mis fin unilatéralement à la cohabitation légale, le législateur a pu exiger que les parties qui font une déclaration de cohabitation légale prouvent qu'elles entretiennent une relation de partenariat durable et stable, dûment établie. [...] » (B.7. à B.11.).

Par ailleurs, la Cour a considéré dans ce même arrêt que « La disposition en cause n'a par conséquent pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. La lecture combinée de ces dispositions constitutionnelles et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion. En effet, cette disposition

conventionnelle internationale ne comporte aucune obligation générale d'accorder un droit de séjour à une personne étrangère qui fait une déclaration de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge (cf. CEDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali* c. Royaume Uni, § 68) » (B.13. et B.14.).

Partant, l'argumentation exposée à l'appui du premier grief du moyen est dénuée de pertinence et la question préjudicielle y formulée est dénuée d'intérêt pour la solution du présent litige.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que dans la mesure où le motif, tiré du défaut de preuve du caractère durable de la relation entre le requérant et sa compagne – lequel n'est nullement critiqué en tant que tel –, est établi en fait et suffit à fonder le premier acte attaqué en droit, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet, à l'appui des deuxième et troisième griefs du moyen, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.3. Sur le quatrième grief du moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas fondée à invoquer la violation de 42ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette disposition s'applique uniquement dans le cadre d'une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui est lui-même citoyen de l'Union, et donc pas à l'égard d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard d'un partenaire non marié d'un Belge, telle que contestée en l'espèce

Quant à la violation invoquée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, force est de d'observer, que dans la mesure où, d'une part, cette disposition ne s'applique qu'à l'égard d'une décision d'éloignement, et d'autre part, il résulte des considérations émises au point 2.2., que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été implicitement mais certainement retiré, ce grief est dénué d'intérêt à cet égard.

S'agissant de la vie familiale alléguée, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été implicitement mais certainement retiré, et, d'autre part, que le premier acte attaqué ne lui impose nullement de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, en telle sorte que en telle sorte que la prise de cet acte n'opère aucune ingérence dans sa vie familiale. Quant aux conséquences potentielles de cet acte sur la situation et les droits du requérant et de son partenaire, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de l'acte attaqué qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

